

## **Taxe sur les véhicules isolés abandonnés**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

### **Article 2**

La taxe est due par solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

La taxe ne sera pas due si dans un délai de 7 jours à dater de l'avertissement, le propriétaire a fait enlever le véhicule abandonné.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 812 € par véhicule abandonné.

### **Article 4**

La taxe ne vise pas les véhicules exposés et destinés à la vente.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150%
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200%

### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.